

Régime de protection sociale complémentaire de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat: couverture des risques en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès

Le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat vient d'être publié au JORF.

Le décret fixe le régime de protection sociale complémentaire de prévoyance dans la **fonction publique de l'Etat**. Il prévoit la couverture des risques en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès. Il détermine également les modalités de participation financière de l'employeur public de l'Etat aux contrats collectifs ainsi que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. Il vient également modifier certaines dispositions relatives au régime de protection sociale complémentaire en santé.

Ces dispositions sont applicables au lendemain de sa publication – soit au 6 juillet 2024.

Les employeurs publics concernés sont : les administrations de l'Etat, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes, les établissements publics de l'Etat, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

Ceux-ci doivent souscrire un contrat collectif de prévoyance pour la protection des risques, prenant effet à compter du 1er janvier 2025. « *Toutefois, lorsqu'une convention de participation mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée est encore en cours à cette date, le contrat collectif prend effet à compter du terme de cette convention.* » (article 1 du décret n°2024-678).

Ce contrat collectif de prévoyance doit couvrir (article 3 du décret n°2024-678) :

1° Le congé de longue maladie prévu à l'article L. 822-6 du code général de la fonction publique et le congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'invalidité d'origine non professionnelle ;

3° Le décès.

Ce contrat ouvre la possibilité aux agents concernés qui y adhèrent de souscrire à leurs frais des garanties additionnelles, pouvant porter sur :

1° Le congé de maladie prévu à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;

2° Le congé de maladie prévu à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° Le congé de longue durée prévu à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique.

Ce contrat peut aussi porter sur des risques tels que les frais d'obsèques et la perte d'autonomie.

Ces garanties additionnelles font l'objet d'une cotisation distincte.

Le montant de la participation est fixé par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget (non publié pour l'instant).

[Droit national en vigueur - Codes - Légifrance](#)

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049880790>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information